



DEC 23 - 522

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230919-DEC23-522-AR
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Publié le
19 SEP. 2023

DECISION

Prise en application de l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales

Objet : Revalorisation des quotients familiaux et de la tarification des prestations Correction et harmonisation du montant de la part fixe et de tarifs

Le Maire de Champigny sur marne,

Vu le Code général des collectivités territoriales

Vu la délibération n°2020-132 du 18 novembre 2020 portant délégation donnée au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L 122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée du mandat ;

Vu la délibération n° 2016-69 du conseil municipal du 1^{er} juin 2016 fixant les nouvelles modalités de calcul du quotient familial et d'application du taux de participation unique par activité ;

Vu la délibération n° 2016-188 du conseil municipal du 14 décembre 2016 fixant un taux de participation adapté par activité avec l'instauration d'un quotient familial intermédiaire et un principe à double pente et adoptant un nouveau règlement ;

Vu la délibération n° 2017-217 du conseil municipal du 20 décembre 2017 ajustant les modalités de calcul des quotients familiaux ;

Vu la délibération n°2020-166 du conseil municipal du 16 décembre 2020 fixant les tarifs de l'accueil du matin ;

Vu la délibération n°2022-004 du conseil municipal du 2 février 2022 mise en place de la réservation pour les activités centres de loisirs pendant les vacances scolaires ;

Vu la décision n°DEC22-536 du 26 juillet 2022 de revalorisation des quotients familiaux et tarification des prestations.

Vu la décision n°DEC23-421 du 29 juin 2023 de revalorisation des quotients familiaux et de la tarification des prestations.

Considérant la volonté de la ville de Champigny-sur-Marne de proposer une tarification qui prenne en compte sans effet de seuil la capacité contributive des familles et qui favorise une gestion administrative simplifiée.

Considérant qu'il convient de fixer les participations familiales aux activités municipales.

ARTICLE 1 : D'ABROGER ET DE REMPLACER la décision n°DEC23-421 du 29 juin 2023 de revalorisation des quotients familiaux et de la tarification des prestations

ARTICLE 2 : DE FIXER pour la restauration scolaire les quotients plancher, intermédiaire et plafond comme suit à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Quotient familial, plancher : 247

Quotient familial, intermédiaire : 1146

Quotient familial, plafond : 1949

DE PRECISER que les taux de participation restent inchangés et maintient le tarif extérieur à plus 20% du tarif maximum applicable aux Campinois.

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Restauration scolaire	1,09 €	0,4406%	5,05 €	2,52 €	0,2203%	6,82 €	8,18 €

ARTICLE 3 : DE FIXER pour les activités ci-dessous les quotients plancher, intermédiaire et plafond comme suit à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Quotient familial, plancher : 244

Quotient familial, intermédiaire : 1130

Quotient familial, plafond : 1923

DE PRECISER que les taux de participation restent inchangés pour les activités suivantes :

- Accueil du matin et du soir maternel et élémentaire, études dirigées, centres de loisirs, campings, cours municipaux pour adultes, écoles d'art, classes transplantées.

DE MAINTENIR le tarif extérieur à plus 20% du tarif maximum applicable aux campinois pour les activités suivantes : Accueil du matin et du soir maternel et primaire, études dirigées, centres de loisirs, campings, cours municipaux pour adultes.

DE MAINTENIR le tarif extérieur à plus 80% du tarif maximum applicable aux campinois pour toutes les écoles d'art.

DE MAINTENIR le tarif extérieur des classes transplantées au montant du coût réel du service tenant compte de l'inflation constatée en 2022.

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Accueil du soir maternel 16h30-19h	1,25 €	0,5109%	5,77 €	2,89 €	0,2555%	7,80 €	9,36 €
Accueil du soir élémentaire 18h-19h	0,18 €	0,0741%	0,84 €	0,42 €	0,0371%	1,13 €	1,36 €
Etude dirigée jusqu'à 18h	0,63 €	0,2594%	2,93 €	1,47 €	0,1297%	3,96 €	4,75 €
Accueil du matin maternel et élémentaire 7h30-8h20	0,18 €	0,0741%	0,84 €	0,42 €	0,0371%	1,13 €	1,36 €

Mercredi centres de loisirs Journée avec repas	3,43 €	1,4065%	15,89 €	7,95 €	0,7093%	23,97 €	25,76 €
Mercredi centres de loisirs Journée sans repas	2,35 €	0,9628%	10,88 €	5,44 €	0,4814%	14,70 €	17,64 €

Accusé de réception en préfecture
400173-2023-AR C23-522-AR
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

Mercredi centres de loisirs 1/2 journée avec repas	2,35 €	0,9628%	10,88 €	5,44 €	0,4814%	14,70 €	17,64 €
Mercredi centres de loisirs 1/2 journée sans repas	1,22 €	0,5000%	5,65 €	2,83 €	0,2500%	7,63 €	9,16 €
Vacances centres de loisirs journée avec repas	3,33 €	1,3643%	15,42 €	7,71 €	0,6822%	20,83 €	24,99 €
Vacances centres de loisirs journée sans repas	2,28 €	0,9339%	10,55 €	5,28 €	0,4670%	14,26 €	17,11 €
Vacances centres de loisirs 1/2 journée avec repas	2,28 €	0,9339%	10,55 €	5,28 €	0,4670%	14,26 €	17,11 €
Vacances centres de loisirs 1/2 journée sans repas	1,18 €	0,4850%	5,48 €	2,74 €	0,2425%	7,40 €	8,88 €
Camping 2 jours/1 nuit structures municipales	9,98 €	4,0884%	46,20 €	23,10 €	2,0442%	62,41 €	74,89 €
Camping 3 jours/2 nuits structures municipales	16,64 €	6,8183%	77,05 €	38,52 €	3,4092%	104,08 €	124,90 €
Camping 2 jours/1 nuit hors structures municipales	13,30 €	5,4525%	61,61 €	30,81 €	2,7262%	83,23 €	99,88 €
Camping 3 jours/2 nuits hors structures municipales	19,96 €	8,1801%	92,44 €	46,22 €	4,0901%	124,87 €	149,84 €

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Classes transplantées une journée	7,23 €	2,9624%	33,48 €	16,74 €	1,4812%	45,22 €	68,40 €

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Cours municipaux pour adultes (forfait annuel)	34,91 €	14,3080%	161,68 €	80,84 €	7,1540%	218,41 €	262,09 €

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230919-DEC23-522-AR
Date de transmission : 19/09/2023
Date de réception en préfecture : 19/09/2023

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Cours de musique et arts plastiques (forfait annuel)	83,12 €	34,0671%	384,96 €	192,48 €	17,0336%	520,04 €	936,06 €
Cours collectifs de danses, d'arts dramatique et formation musicale (forfait annuel)	56,02 €	22,9582%	259,43 €	129,71 €	11,4791%	350,46 €	630,82 €
Pratique d'ensemble (forfait annuel)	18,07 €	7,4059%	83,69 €	41,84 €	3,7030%	113,05 €	203,49 €
Forfait 4 stages école de danses	14,46 €	5,9247%	66,95 €	33,47 €	2,9624%	90,44 €	162,79 €
Forfait 1 stage arts plastiques, arts dramatiques	14,46 €	5,9247%	66,95 €	33,47 €	2,9624%	90,44 €	162,79 €
Forfait 2 stages arts plastiques, arts dramatiques	21,68 €	8,8871%	100,42 €	50,21 €	4,4436%	135,66 €	244,19 €
Forfait 3 stages arts plastiques, arts dramatiques	28,91 €	11,8494%	133,90 €	66,95 €	5,9247%	180,88 €	325,59 €

ARTICLE 4 : DE FIXER pour les séjours vacances les quotients plancher, intermédiaire et plafond comme suit à partir du 1^{er} septembre 2023 :

Quotient familial, plancher : 634

Quotient familial, intermédiaire : 1130

Quotient familial, plafond : 1923

DE PRECISER que les taux de participation restent inchangés pour les activités suivantes :

- Séjours vacances une semaine, séjours vacances hiver ou 10 jours été, séjours vacances 11 à 14 jours + dispositif BAFA, séjours vacances 2 semaines préado et adolescent, séjours spécifiques.

DE MAINTENIR le tarif extérieur au montant du coût réel du service en tenant compte de l'inflation constatée en 2022.

	Tarif minimum	Taux de participation adapté 1	Tarif intermédiaire	Part fixe	Taux de participation adapté 2	Tarif maximum	Tarif extérieur
Séjours vacances 1 semaine	183,12 €	28,8829%	326,38 €	163,19 €	14,4415%	440,90 €	705,70 €
Séjours vacances hiver ou 10 jours été	223,03 €	35,1779%	397,51 €	198,76 €	17,5890%	537,80 €	846,85 €
Séjours vacances 11 à 14 jours + dispositif BAFA	295,81 €	46,6571%	527,23 €	263,61 €	23,3286%	712,22 €	1 085,70 €
Séjours vacances 2 semaines préado/ado	366,24 €	57,7659%	652,75 €	326,38 €	28,8830%	881,80 €	1 357,13 €

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Séjours spécifiques (linguistique, solidaire, étranger, conduite) et séjour long (16 à 22 j)	436,67 €	68,8747%	778,28 €	389,14 €	Accusé de réception en préfecture 094-219400173-20230919-DEC23-522-AR Date de réception préfecture : 19/09/2023 344374% 1051,37 €	1 682,84 €
--	----------	----------	----------	----------	---	------------

ARTICLE 5 : DE FIXER les tarifs des rationnaires adultes comme suit :

- Repas enseignant subventionné : 4,26 €
- Repas enseignant non subventionné : 5,65 €
- Repas adulte ayant droit exceptionnel : 8,18 €

ARTICLE 6 : DE FIXER les tarifs hebdomadaires des vacances familiales été 2024 comme suit :

	Campinois	Extérieur
Bungalow	488 €	578 €
Pension complète à partir de 12 ans	163 €	208 €
Pension complète enfant +6/-12ans	114 €	162 €
Pension complète enfant +1/-6ans	98 €	139 €
Enfant -1 an repas fourni par les parents	Gratuité	Gratuité

DE FIXER les tarifs des prestations complémentaires été 2024 comme suit :

	Adulte	Enfant +6/-12ans
Nuit + petit déjeuner supplémentaire	16,28 €	10,87 €
Repas supplémentaire	13,02 €	8,72 €
Petit déjeuner	4,36 €	4,36 €
Gouter	1,63 €	1,63 €
Option 10 boissons ou 5 apéritifs	10,87 €	/
Option lavage linge 2 machines	7,61 €	/

DE FIXER le montant du forfait ménage été 2024 à 33€

DE FIXER le montant du forfait grand ménage été 2024 à 108,57€

ARTICLE 7 : DE FIXER les tarifs hebdomadaires des vacances familiales hiver 2024 comme suit :

	Campinois	Extérieur
A partir de 12 ans	380 €	469 €
De 6 a 11ans	251 €	441 €
De 1 à 5 ans	195 €	394 €
-de 1 an repas a charge des familles	Gratuité	Gratuité

DE FIXER les tarifs des prestations complémentaires hiver 2024 comme suit :

	Adulte	Enfant +6/-12ans
Nuit + petit déjeuner supplémentaire	16,28 €	10,87 €
Repas supplémentaire	13,02 €	8,72 €
Petit déjeuner	4,36 €	4,36 €
Gouter	1,63 €	1,63 €
Option 10 boissons ou 5 apéritifs	10,87 €	/
Option lavage linge 2 machines	7,61 €	/

DE FIXER le montant du forfait ski 6 jours Val d'Arly +6/-12ans à 54,29 €.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou son affichage ou sa notification aux intéressés ainsi qu'à sa transmission au représentant de l'état. La juridiction administrative territorialement compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : DE PRECISER que dans la situation ou les activités des écoles d'art ne peuvent être assurées du fait de la commune ou en cas de force majeure, une réduction provisoire temporaire pourra s'appliquer à la facturation des usagers.

Accusé de réception en préfecture
094-219400173-20230919-DEC23-522-AR
Date de télétransmission : 19/09/2023
Date de réception préfecture : 19/09/2023

ARTICLE 9 : D'INDIQUER que la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision et notamment de faire procéder à sa publication.

Fait à Champigny-sur-Marne, le **19 Septembre 2023**

Monsieur Laurent JEANNE

**Maire de Champigny-sur-Marne
Conseiller régional d'Ile-de-France**

